

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

COMMISSION STATUTAIRE

FORMATION CONSULTATIVE - SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2015

Dispositions de nature statutaire

Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

Projet de décret modifiant le déroulement de carrière des fonctionnaires de La Poste

Aux termes du premier alinéa de l'article 29 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, les corps de fonctionnaires de La Poste sont régis par les titres I^{er} et II du statut général des fonctionnaires, ainsi que par les dispositions de la loi du 2 juillet 1990 précitée.

Les statuts des corps de La Poste, comme ceux de France Télécom, peuvent déroger aux dispositions du titre II du statut général des fonctionnaires, en application de son article 10, afin de permettre à l'opérateur La Poste d'adopter une gestion et une structure de corps correspondant mieux à ses missions.

Les projets de décrets statutaires présentés à la commission statutaire, réunie en formation consultative, du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ont pour objet de transposer réglementairement les revalorisations intervenues dans les corps des catégories C et B en 2014 et 2015. Ne sont visés par ces modalités que les personnels de La Poste titulaires d'un grade dont le niveau est équivalent aux catégories C et B.

I. Projet de décret modifiant les dispositions relatives au statut particulier des corps des services de la distribution et de l'acheminement de La Poste

Le grade de préposé bénéficiera d'une revalorisation de tous les échelons avec 5 points réels et de la création d'un 13^{ème} échelon doté d'un indice IB 465. La durée du temps passé au 12^{ème} échelon pour accéder au 13^{ème} échelon est fixée à 3ans. Il comportera 13 échelons avec une amplitude indiciaire IB 318-465.

Le grade de conducteur de travaux de la distribution et de l'acheminement bénéficiera de la Création d'un 15^{ème} échelon doté d'un indice IB 592. La durée du temps passé au 14^{ème} échelon pour accéder au 15^{ème} échelon est fixée à 3 ans. Il comportera 15 échelons avec une amplitude indiciaire IB 326-592.

Les grades de conducteur chef de transbordement et de vérificateur de la distribution et de l'acheminement bénéficieront de la création d'un 10^{ème} échelon doté d'un indice IB 592. La durée du temps passé au 9^{ème} échelon pour accéder au 10^{ème} échelon est fixée à 3 ans. Il comportera 10 échelons avec une amplitude indiciaire IB 365-592.

II. Projet de décret modifiant le décret n° 92-929 du 7 septembre 1992 portant statut particulier du corps des agents d'exploitation du service général de La Poste

Le grade d'agent d'exploitation du service général bénéficiera de revalorisation des échelons et de la création d'un 13^{ème} échelon doté de l'indice IB 505, la durée de temps passée dans le 12^{ème} échelon pour accéder au 13^{ème} échelon est fixée à 3 ans et de la création d'un 14^{ème} échelon doté de l'indice IB 543, la durée passée dans le 13^{ème} échelon pour accéder au 14^{ème} échelon est fixée à 4 ans. Il comportera 14 échelons avec une amplitude indiciaire IB 318-543.

III. Projet de décret modifiant le décret n° 92-940 du 7 septembre 1992 portant statut particulier des aides-techniciens des installations de La Poste

Le grade d'aide-technicien des installations bénéficiera de la revalorisation des échelons et de la création d'un 12^{ème} échelon doté de l'indice IB 505, la durée de temps passée dans le 11^{ème} échelon pour accéder au 12^{ème} échelon est fixée à 3 ans et de la création d'un 13^{ème} échelon doté de l'indice IB 543, la durée passée dans le 12^{ème} échelon pour accéder au 13^{ème} échelon est fixée à 4 ans. Il comportera 13 échelons avec une amplitude indiciaire IB 318-543.

IV. Projet de décret modifiant le décret n° 72-500 du 23 juin 1972 portant statut particulier du corps des agents d'exploitation des postes et télécommunications

Le grade d'agent d'exploitation bénéficiera d'une revalorisation de tous les échelons avec 5 points réels et de la création d'un indice terminal (13^{ème}) doté de l'indice brut 465. La durée du temps passé dans le 12^{ème} échelon pour accéder à ce nouvel échelon est de 3 ans. Il comportera 13 échelons avec une amplitude indiciaire IB 318-465.

V. Projet de décret modifiant le décret n° 92-942 du 7 septembre 1992 relatif au statut particulier du corps des ouvriers d'Etat et du corps des contremaîtres de La Poste

Le grade d'ouvrier d'Etat bénéficiera d'une revalorisation des indices et de la création d'un 12^{ème} échelon doté d'un indice IB 409. La durée du temps passé au 11^{ème} échelon pour accéder au 12^{ème} échelon est fixée à 4 ans. Il comportera 12 échelons avec une amplitude indiciaire IB 318-409.

Le grade de contremaître bénéficiera d'une revalorisation des indices et de la création d'un 13^{ème} échelon doté d'un indice IB 465. La durée du temps passé au 12^{ème} échelon pour accéder au 13^{ème} échelon est fixée à 3ans. Il comportera 13 échelons avec une amplitude indiciaire IB 318-465.

VI. Projet de décret modifiant le décret n° 65-306 du 12 avril 1965 relatif aux statuts particuliers des corps du service automobile des postes et télécommunications

Le grade de conducteur d'automobile de 1^{ère} catégorie bénéficiera d'une revalorisation des indices et de la création d'un 13^{ème} échelon doté d'un indice IB 465. La durée du temps passé au 12^{ème} échelon pour accéder au 13^{ème} échelon est fixée à 3ans. Il comportera 13 échelons avec une amplitude indiciaire IB 318-465.

Le grade de mécanicien dépanneur bénéficiera d'une revalorisation des indices et de la création d'un 13^{ème} échelon doté d'un indice IB 465. La durée du temps passé au 12^{ème}

échelon pour accéder au 13^{ème} échelon est fixée à 3ans. Il comportera 13 échelons avec une amplitude indiciaire IB 318-465.

Le grade de contrôleur du service automobile bénéficiera de la création d'un 15^{ème} échelon doté d'un indice IB 592. La durée du temps passé au 14^{ème} échelon pour accéder au 15^{ème} échelon est fixée à 3 ans. Il comportera 15 échelons avec une amplitude indiciaire IB 312-592.

Le grade de chef de travaux du service automobile bénéficiera de la revalorisation du 7^{ème} échelon doté d'un indice IB 612 porté à l'indice IB 614. Il comporte 7 échelons avec une amplitude indiciaire IB 425-614.

VII. projet de décret modifiant le décret n° 56-448 du 30 avril 1956 portant statut particulier des corps du service du dessin des postes et télécommunications

Le grade de dessinateur bénéficiera d'une revalorisation des indices et de la création d'un 13^{ème} échelon doté d'un indice IB 465. La durée du temps passé au 12^{ème} échelon pour accéder au 13^{ème} échelon est fixée à 3ans. Il comportera 13 échelons avec une amplitude indiciaire IB 318-465.

Le grade de dessinateur-projeteur bénéficiera de la création d'un 15^{ème} échelon doté d'un indice IB 592. La durée du temps passé au 14^{ème} échelon pour accéder au 15^{ème} échelon est fixée à 3 ans. Il comportera 15 échelons avec une amplitude indiciaire IB 312-592.

VIII. Projet de décret modifiant le décret n° 72-503 du 23 juin 1972 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des postes et télécommunications

Le grade de contrôleur bénéficiera de la création d'un 15^{ème} échelon doté d'un indice IB 592. La durée du temps passé au 14^{ème} échelon pour accéder au 15^{ème} échelon est fixée à 3 ans. Il comportera 15 échelons avec une amplitude indiciaire IB 312-592.

IX. Projet de décret modifiant le décret n° 72420 du 24 mai 1972 portant statut particulier du corps des techniciens des installations de La Poste

Le grade de technicien bénéficiera de la création d'un 14^{ème} échelon doté d'un indice IB 592. La durée du temps passé au 13^{ème} échelon pour accéder au 14^{ème} échelon est fixée à 3 ans. Il comportera 14 échelons avec une amplitude indiciaire IB 314-592.

Le grade de chef technicien bénéficiera de la revalorisation du 8^{ème} échelon doté d'un indice IB 619 porté à l'indice IB 621. Il comportera 8 échelons avec une amplitude indiciaire IB 359-621.

X. Projet de décret modifiant le décret n° 91-13 du 4 janvier 1991 relatif au statut particulier du corps des infirmiers et infirmières des services médicaux de La Poste

Le grade d'infirmier bénéficiera de la création d'un 15^{ème} échelon doté d'un indice IB 592. La durée du temps passé au 14^{ème} échelon pour accéder au 15^{ème} échelon est fixée à 3 ans. Il comportera 15 échelons avec une amplitude indiciaire IB 312-592.

XI. Projet de décret modifiant le décret n° 58-776 du 25 août 1958 relatif au statut particulier du corps des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications

Le grade de chef d'établissement de 3^{ème} classe bénéficiera de la revalorisation du 7^{ème} échelon doté d'un indice IB 612 porté à l'indice IB 614. Il comportera 7 échelons avec une amplitude indiciaire IB 425-614.

Le grade de chef d'établissement de 4^{ème} classe bénéficiera de la création d'un 4^{ème} échelon doté de l'indice IB 536, la durée de temps passée dans le 3^{ème} échelon pour accéder au 4^{ème} échelon est fixée à 3 ans et création d'un 5^{ème} échelon doté de l'indice IB 574, la durée passée dans le 4^{ème} échelon pour accéder au 5^{ème} échelon est fixée à 4 ans. Il comportera 5 échelons avec une amplitude indiciaire IB 463-574

XII. Projet de décret modifiant le décret n° 86-261 du 25 février 1986 relatif au statut particulier du corps des receveurs ruraux des postes et télécommunications

Le grade de receveur rural bénéficiera de la création d'un 12^{ème} échelon doté de l'indice IB 509, la durée de temps passée dans le 11^{ème} échelon pour accéder au 12^{ème} échelon est fixée à 3 ans et de la création d'un 13^{ème} échelon doté de l'indice IB 547, la durée passée dans le 12^{ème} échelon pour accéder au 13^{ème} échelon est fixée à 4 ans. Il comportera 13 échelons avec une amplitude indiciaire IB 312-547.

XIII. Projet de décret modifiant_ le décret n° 92-931 du 7 septembre 1992 relatif au statut particulier du corps des assistants administratifs de La Poste

Le grade d'assistant administratif bénéficiera de la revalorisation des échelons et de la création d'un 13^{ème} échelon doté de l'indice IB 465. La durée du temps passé dans le 12^{ème} échelon pour accéder au 13^{ème} échelon est fixée à 3 ans. Il comportera 13 échelons avec une amplitude indiciaire IB 318-465.

XIV. Projet de décret modifiant le décret n° 90-1234 du 31 décembre 1990 relatif au statut particulier du corps des agents de service de La Poste

Les grades d'agent de service et de chef surveillant bénéficieront de la revalorisation des échelons et création d'un 12^{ème} échelon doté de l'indice IB 409. La durée du temps passé dans le 11^{ème} échelon pour accéder au 12^{ème} échelon est fixée à 4 ans. Ils comporteront 12 échelons avec une amplitude indiciaire IB 318-409.

XV. Projet de décret modifiant le décret n° 58-777 modifié du 25 août 1958 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs des postes et télécommunications

Pour tenir compte de la modification du déroulement de carrière de plusieurs grades ayant accès au corps des inspecteurs, les tableaux de classement correspondant à la promotion des fonctionnaires détenant lesdits grades dans le corps des inspecteurs ont été modifiés.

XVI. Projet de décret modifiant le décret n° 91-105 du 25 janvier 1991 relatif au statut particulier du corps des réviseurs des travaux de bâtiment de La Poste et de France Télécom

Pour tenir compte de la modification du déroulement de carrière de plusieurs grades ayant accès au corps des réviseurs les tableaux de classement correspondant à la promotion des fonctionnaires détenant lesdits grades dans le corps des réviseurs ont été modifiés.

Ces projets de décrets comportent des dispositions dérogatoires au statut général des fonctionnaires. Ils ne prévoient pas de tenir compte de la valeur professionnelle pour l'avancement d'échelon et, à ce titre, dérogent à l'article 57 du titre II du statut général.

En conséquence, sont soumis, au titre du 8° de l'article 2 du décret du 16 février 2012 (projets de décret pris en application de l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État), à l'avis de la commission consultative statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, les articles :

- 3 du projet de décret relatif aux agents d'exploitation de La Poste ;
- 2, 4, 6 et 7 du projet de décret relatif au statut particulier des corps des services de la distribution et de l'acheminement ;
- 2 du projet de décret relatif au statut particulier les agents d'exploitation du service général de La Poste ;
- 3 du projet de décret relatif au statut particulier des aides-techniciens de La Poste.
- 3 et 7 du projet de décret relatif aux ouvriers d'Etat et aux contremaîtres de La Poste ;
- 1, 4 et 6 du projet de décret relatif au service automobile des postes et télécommunications ;
- 1 et 4 du projet de décret relatif au service du dessin des postes et télécommunications ;
- 5 du projet de décret relatif aux contrôleurs des postes et télécommunications ;
- 4 du projet de décret relatif aux techniciens des installations de La Poste ;
- 4 du projet de décret relatif aux infirmiers et infirmières des services médicaux de La Poste ;
- 1 et 2 du projet de décret relatif aux receveurs et chefs d'établissement des postes et télécommunications ;
- 2 du projet de décret relatif aux receveurs ruraux des postes et télécommunications ;
- 3 du projet de décret relatif aux assistants administratifs de La Poste ;
- 2 du projet de décret relatif aux agents de service de La Poste ;
- 1 du projet de décret relatif aux inspecteurs des postes et télécommunications ;
- 1 du projet de décret relatif aux réviseurs des travaux de bâtiment de La Poste et de France Télécom.

Ces projets ont fait l'objet d'une consultation par le Comité technique national de La Poste le 15 octobre 2015 et ont recueilli un avis favorable unanime.

Corps et grades	Effectifs	Ancien bornage	Nouveau bornage
Agents d'exploitation (service distribution - acheminement) (AEX) (grade unique) :	364	287-449	318-465
Service de la distribution et de l'acheminement (DA)			
- <i>Préposé (PRE)</i>	1614	287-449	318-465
- <i>conducteur des travaux (CDTXD)</i>	230	312-579	335-592
- <i>conducteur chef de transbordement (CDTRC)</i>	14	365-579	365-592
- <i>vérificateur DA</i>	4	365-579	365-592
Ouvriers d'Etat (OET) (grade unique)	4	281-388	318-409
Contremaître (CMAI)	24	287-449	318-465
Service automobile			
- <i>conducteur d'automobile de 1^{ère} catégorie (CDAU1)</i>	33	287-449	318-465
<i>Mécanicien dépanneur (MECD)</i>	9	287-449	318-465
- <i>contrôleur du service automobile (CTAU)</i>	6	312-579	312-592
- <i>chef de travaux du service automobile (CTXA)</i>	3	425-612	425-614
Service du dessin			
- <i>dessinateurs (DES)</i>	2	287-449	318-465
- <i>dessinateur projeteur (DESPRO)</i>	2	312-579	312-592
Agent d'exploitation du service général (AEXSG)	667	290-479	318-543
Aides techniciens des installations (ATIN)	3	290-479	318-543
Contrôleurs (CT)	919	312-579	312-592
Techniciens des installations			
- <i>techniciens (TINT)</i>	43	314-579	314-592
- <i>chefs techniciens</i>	1	359-619	359-621
Infirmier(e)s des services médicaux (INFI)	3	312-579	312-592
Chefs d'établissement			
- <i>chefs d'établissement de 3^{ème} classe</i>	1	425-612	425-614
- <i>chefs d'établissement de 4^{ème} classe</i>	2	463-510	463-574
Receveur rural (RR)	18	312-483	312-547
Assistants administratifs (ASSAD)	50	287-449	318-465
Agents de service et Chefs surveillants (AGSER)	6	281-388	318-409